



La prescription de l'action publique

Définitions

En droit pénal, on distingue classiquement deux types de prescriptions :

- **La prescription de l'action publique** : Principe selon lequel l'écoulement d'un délai qui court à compter du jour où l'infraction a été commise, entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible (1).
- **La prescription de la peine** : Principe selon lequel toute peine, lorsque celle-ci n'a pas été mise à exécution dans un certain délai fixé par la loi, ne peut plus être subie (2).

Cette fiche sera l'occasion d'aborder la notion de **prescription de l'action publique**.

Qu'entend-t-on par "action publique" ?

L'action publique est une « *action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction* » (3).

Le code de procédure pénale dispose que seul le procureur de la République a la possibilité de **déclencher l'action publique**, c'est-à-dire de lancer les poursuites à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale.

Toutefois, un.e plaignant.e peut, si le procureur refuse de poursuivre, déclencher l'action publique en déposant une **plainte avec constitution de partie civile**.

(1) *Lexique des termes juridiques 2023-2024, Dalloz, p.823*

(2) *Lexique des termes juridiques 2023-2024, Dalloz, p.824*

(3) *Lexique des termes juridiques 2023-2024, Dalloz, p.34*



Lorsque l'action publique n'est pas exercée dans les délais fixés par la loi, elle s'éteint par l'effet de la prescription extinctive et par conséquent, l'auteur ne peut plus être poursuivi (4).

Quels sont les délais de prescription de l'action publique ?

- Délais de droit commun: Ici, le principe est que plus l'infraction est grave, plus le délai est long.

- Les crimes se prescrivent par 20 années révolues.

Ex : *Un viol se prescrit au bout de 20 ans*

- Les délits se prescrivent par 6 années révolues.

Ex : *Une agression sexuelle se prescrit au bout 6 ans*

- Les contraventions se prescrivent par 1 année révolue.

Ex : *Un outrage sexiste se prescrit au bout d'un an*



La prescription en matière pénale a été réformée par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 qui en a doublé les délais :

- L'action publique des crimes se prescrit par 20 années révolues contre 10 antérieurement à la loi de 2017.
- L'action publique des délits se prescrit par 6 années révolues contre 3 antérieurement à la loi de 2017.
- Le délai de prescription de l'action publique en matière de contraventions est resté inchangé (1 an).

- Délais spéciaux

Pour allonger le temps des poursuites possibles et aussi marquer la plus forte réprobation de certaines infractions, le législateur prévoit des règles dérogatoires pour certaines infractions. C'est vrai du terrorisme par exemple. C'est aussi vrai des infractions sexuelles dès lors qu'elles sont commises sur mineurs.

Ainsi, le crime de viol sur mineur se prescrit par 30 années révolues et non 20.



Les délits sexuels (agression, atteinte, recours à la prostitution, captation d'images pornographiques...) commis sur mineur se prescrivent par 10 années révolues et non 6.

Quant aux délits d'agressions et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans, la prescription est portée à 20 ans au lieu de 6.

La loi du 21 avril 2021 a créé un principe de **prescription glissante** en matière de crimes et délits sexuels commis sur mineurs. Lorsque l'auteur d'une infraction sexuelle visant un mineur réitère les faits à l'encontre d'un autre mineur avant l'expiration du délai de prescription, la prescription de la première infraction est prorogée jusqu'à la date de prescription de la seconde.

Le point de départ du délai de prescription

Selon la loi, le délai de prescription de l'action publique commence à courir **au jour où l'infraction a été commise** (le *dies ad quo*). Mais la jurisprudence précise que le jour de l'infraction n'est pas compté de sorte que le délai ne commence effectivement à courir qu'à partir du **lendemain des faits**. Prenons l'exemple d'un délit commis le 25 février 2024. Le délai de prescription de 6 ans est calculé à compter du 26 février 2024 et expire le 25 février 2030 à minuit.

Mais pour donner plus de temps à la justice pour connaître et juger des faits de violences sexuelles, la loi prévoit là encore une règle dérogatoire lorsqu'ils sont **commis sur des mineurs**.

Le point de départ du délai est reporté à la **majorité** de ceux-ci.
Ex : *Si un viol est commis en 2024 sur un mineur âgé de 12 ans, la prescription commencera à courir à sa majorité donc en 2032. Comme le viol sur mineur est un crime pour lequel un délai spécial est prévu, celui-ci se prescrit par 30 années. Dès lors, l'infraction sera prescrite en 2062.*



Il convient de noter qu'un délai de prescription peut être **interrompu** ou **suspendu** :

- Le délai est interrompu par tout acte d'enquête, d'instruction ou de jugement, ce qui a pour effet de l'anéantir rétroactivement.
- Le délai est suspendu par les actes de droit ou de fait insurmontables. Le délai recommence à courir là où il a été suspendu.



Il existe en droit pénal une **prescription de l'action civile**, c'est-à-dire un délai au terme duquel une personne qui se dit victime d'une infraction ne pourra plus poursuivre la personne qu'elle considère comme auteur de celle-ci. L'action civile se prescrit, devant les juridictions répressives, selon les règles de l'action publique.

Réflexions autour de la prescription

Parfois assimilée à un droit à l'oubli ou même à une impunité, la prescription peut aussi aller dans le sens des **droits des victimes**. En effet, un allongement sans limite du délai de prescription pourrait aboutir *in fine* à une absence de condamnation pour défaut de preuves.

En outre, le fait de limiter dans le temps la tenue d'un éventuel procès permet de se conformer à **l'exigence conventionnelle d'être jugé dans un délai raisonnable**.

Ainsi, bien qu'elle puisse parfois sembler "injuste" pour des victimes qui ne pourraient plus intenter d'action en justice, la prescription de l'action publique est en réalité un **garant essentiel de la sécurité juridique**.